**Préambule**

Le droit à l'éducation et à la formation de tous les jeunes, quels que soient leurs parcours, constitue une priorité nationale prévue par les dispositions de l'article L. 111-1 du Code de l'éducation.

La politique de lutte contre l'échec scolaire et la marginalisation sociale est renforcée par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui modifie en ce sens l'article L. 122-2 du Code de l'éducation.

La présente convention détermine les principes qui régissent la collaboration entre les services déconcentrés de l'État (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et ministère de la justice) et les départements, afin que les jeunes relevant de l'obligation scolaire en risque de décrochage scolaire ou de marginalisation sociale puissent trouver, dans les dispositifs relais, une modalité de scolarisation leur permettant de poursuivre un parcours de formation.

**Article 1 - Objet**

Les dispositifs relais (classes, ateliers) constituent un des moyens de lutte contre le décrochage scolaire et la marginalisation sociale de jeunes soumis à l'obligation scolaire. Il convient d'en réaffirmer les principes en fonction des objectifs que les académies doivent se fixer, en matière de prévention du décrochage scolaire ainsi que dans le cadre de la nouvelle politique de lutte contre l'absentéisme.

Certains élèves en rupture plus profonde avec les exigences de la vie des établissements scolaires ou en voie de déscolarisation peuvent tirer profit d'une prise en charge éducative globale dans les internats tremplins.

Ces dispositifs constituent une modalité temporaire et adaptée de scolarisation obligatoire.

Toujours rattachés à un établissement scolaire et inscrits dans le projet d'établissement, ils peuvent être situés ou non dans les locaux de l'établissement scolaire. Ils accueillent des élèves provenant en général de plusieurs collèges ou, éventuellement, de lycées, affectés par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie, qui prend auparavant l'avis de la commission chargée d'examiner les candidatures et les modalités de sortie du dispositif dont la composition et le fonctionnement sont définis par la présente circulaire.

Tout dispositif est placé sous la responsabilité du chef d'établissement. Il relève du schéma académique des dispositifs relais, mis en place, suivi et évalué par un groupe de pilotage académique installé par le recteur d'académie.

Le conseil départemental de l'éducation nationale est consulté sur les projets d'ouverture et de fermeture de dispositifs relais, et informé de l'évolution des effectifs.

**Article 2 - Principes du partenariat**

Le fonctionnement des dispositifs relais est organisé au niveau départemental. Il repose sur une collaboration étroite entre les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de la justice avec un département intervenant dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et d'éducation.

Les signataires de la présente convention établissent chaque année un avenant précisant les objectifs qu'ils se fixent et les moyens qu'ils engagent dans la présente convention.

Les ateliers relais, qui bénéficient du concours d'associations agréées dans le cadre du décret
**n° 92-1200 du 6 novembre 1992** ou de fondations reconnues d'utilité publique, font l'objet de conventions locales spécifiques et annuelles avec ces partenaires.

**Article 3 - Nature des moyens mis en œuvre**

Pour l'atteinte des objectifs et le bon fonctionnement des dispositifs relais du département signataire, les services de l'éducation nationale s'engagent à :

- s'assurer de la capacité des établissements de se voir rattacher un dispositif relais qu'il soit accueilli dans l'établissement ou à proximité ;

- mettre en place les personnels d'enseignement et d'éducation rendus nécessaires selon la nature des dispositifs relais (ateliers, classes, internats) et les effectifs prévus ;

- assurer le suivi de chaque élève inscrit dans les dispositifs relais par un personnel de l'éducation nationale ;

- associer le département à l'étude des projets d'implantation de dispositifs relais ;

- faire participer le département à la réflexion sur le schéma académique des dispositifs relais, dans le cadre du groupe de pilotage académique ;

- informer le département sur les évolutions d'effectifs ;

- transmettre au département les évaluations quantitatives et qualitatives des dispositifs relais.

Les services du ministère de la justice (protection judiciaire de la jeunesse) s'engagent à :

- participer au groupe de pilotage académique des dispositifs relais ;

- participer aux commissions départementales d'affectation afin de contribuer à la prise des décisions d'orientation, aux évaluations et au suivi du parcours des jeunes relevant de ces dispositifs, dans la limite des règles de droit régissant le partage d'informations ;

- mettre à disposition X ETP d'éducateurs dans le cadre de ces dispositifs. Une fiche de poste sera réalisée afin de définir le champ d'action du (des) professionnel(s) concerné(s).

Le département s'engage à :

- participer au groupe de pilotage académique ;

- participer aux commissions départementales d'examen des dossiers afin que les travailleurs sociaux relevant de la collectivité puissent échanger des informations dans un cadre déontologique avec d'autres professionnels pour contribuer aux évaluations et au suivi du parcours des jeunes relevant de ces dispositifs ;

- prendre en compte le rattachement d'un dispositif relais dans la dotation d'équipement et de fonctionnement du collège auquel ce dispositif est rattaché ;

- prendre en charge les frais afférents au service annexe d'hébergement quand un internat relais est installé dans un collège.

**Article 4 - Durée, résiliation et règles de préavis**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et reconductible annuellement par accord tacite.

Chaque année, les signataires des conventions départementales en présentent un bilan au groupe de pilotage académique.

Chaque partie signataire de cette convention peut la dénoncer au terme de chaque année, en respectant un préavis de trois mois, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties.

**Article 5 - Contentieux**

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

À                                        , le

Signataires :

Directeur académique des services de l'éducation nationale

Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse

Président de conseil général

## Référence

Convention type entre l'État (ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et ministère de la Justice) et un département pour l'implantation et le fonctionnement des dispositifs relais établi à partir de l’annexe 2 de la circulaire du 19-2-2021 - Ateliers, classes et internats : schéma académique et pilotage

Source : <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo8/MENE2105909C.htm>